

Règlement financier et contrat de prélèvement automatique relatif au paiement des factures de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire

Entre

.....

demeurant

.....

et

Monsieur Jean-François SAUVAUD, Maire d'Aiguillon, agissant en vertu de la délibération n°2011-015 en date du 4 mars 2011 portant règlement de la mensualisation des factures de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire.

Il est convenu ce qui suit :

1 - Dispositions générales

Les redevables du règlement de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire, peuvent régler leur facture :

- en numéraire, à la Trésorerie d'Aiguillon
- par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Trésorerie d'Aiguillon – Résidence des allées – 47190 AIGUILLON
- par mandat ou virement bancaire sur le compte n°30001 00103 C4750000000 33 de la Trésorerie d'Aiguillon, banque de France d'Agen
- par prélèvement pour les redevables ayant souscrit un contrat.

2 - Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique reçoit un avis des sommes à payer, indiquant la date de prélèvement.

3 – Montant du prélèvement

Le prélèvement est à échéance et son montant correspond à la facture reçue pour la période concernée.

4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement au secrétaire du Service Enfance de la mairie d'Aiguillon.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la mairie d'Aiguillon.

Si l'envoi a lieu avant le 25 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat du Service Enfance de la Mairie d'Aiguillon,

6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat ou lorsqu'il avait été exclu suite à deux rejets de prélèvements consécutifs et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

7 – Échéances impayées

Les échéances impayées génèrent automatiquement des frais bancaires à la charge du redevable (actuellement : 0,762 € HT). Le prélèvement rejeté ne sera pas représenté. Le redevable devra acquitter sa dette par tout autre moyen de paiement.

PENSER A APPROVISIONNER VOTRE COMPTE A CHAQUE ECHEANCE.

8 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la Commune par lettre simple.

9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le compte de la facture est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune d'Aiguillon. Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire d'Aiguillon ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Fait à Aiguillon le,

Pour la Ville d'Aiguillon,

Le Maire,
Jean-François SAUVAUD

Bon pour accord de prélèvement

Le redevable : (date et signature)

